

## Commission de justice CJ

Modification des articles 153 al. 1 LGC et 13 al. 1 LJ

Cosignataires: 0 Réception au SGC: 06.09.23 Transmission au CE: \*07.09.23

## Dépôt et développement

Les articles 153 al. 1 let. f de la loi sur le Grand Conseil (ci-après : LGC) et 13 al. 1 de la loi sur la justice (ci-après : LJ) disposent tous deux que les juges, y compris les assesseur-e-s, sont élus au scrutin uninominal. Dès lors, le Grand Conseil se voit parfois contraint, lors d'une session, de multiplier les scrutins lorsqu'il s'agit d'élire plusieurs assesseur-e-s appelé-e-s à exercer la même fonction au sein d'une même autorité. En mars 2022 par exemple, il a procédé à l'élection de quatre assesseur-e-s au Tribunal d'arrondissement de la Sarine et de six autres au Tribunal d'arrondissement de la Gruyère. Pas moins de dix scrutins ont ainsi dû être organisés.

Pour gagner en efficacité et épargner aux député-e-s, ainsi qu'aux scrutateurs et scrutatrices, un exercice aussi fastidieux que chronophage, la Commission de justice propose une modification de la LGC et de la LJ permettant de procéder, dans le cas particulier précité, par scrutin de liste.

Il conviendrait ainsi de compléter les deux lois de telle sorte que lorsque plusieurs assesseur-e-s sont appelé-e-s à exercer une même fonction au sein d'une même autorité, l'élection se fait au scrutin de liste.

Une telle disposition permettrait non seulement des gains de temps et d'efficacité, elle apporterait en outre de la clarté et de l'intelligibilité aux élections. En effet, un scrutin n'étant généralement pas dépouillé avant le lancement d'un autre, son résultat demeure inconnu aux député-e-s, qui pourraient être tenté-e-s de voter à plusieurs reprises pour la candidature qu'ils et elles privilégient. Procéder par scrutin de liste pallierait cet inconvénient.

\_

<sup>\*</sup>date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).